

CONVENTION de STAGE COLLEGE – ENTREPRISE

Textes de référence :

- Vu le Code du Travail et notamment les articles L4153-1 à L4153-3, L4153-5,
- Vu le Code de l'Education et notamment ses articles D. 331-1 à D. 331-9, D. 332-3, D. 332-14, D. 335-2, R421-7, L. 911-4
- Vu la circulaire n°2003-134 DU 8-9-2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans
- Vu la délibération du conseil d'administration du collège Montaigne 17 rue Auguste Comte 75006 PARIS en date du 29 novembre 2016

Entre :

NOM et Adresse : **Collège Montaigne**

17 rue Auguste Comte
75006 Paris

N° de téléphone : **0144418323**

N° télécopieur : **0146331005**

Courriel : **ce.0752527g@ac-paris.fr**

Représenté par le Proviseur : **M BIANCO Joël en qualité de chef d'établissement**

autorisé par délibération du Conseil d'Administration du Collège du 1er décembre 2016

Et l'organisme (ou l'entreprise) ci-dessous désigné(e) :

Raison sociale et Adresse :

N° de téléphone :

N° télécopieur :

E-mail :

N° SIRET

Adresse du lieu d'accueil :

Représenté(e) par :

NOM Prénom du tuteur :

Fonction :

Concernant l'élève :

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Classe :

Pour la durée :

Du : Au :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports des signataires en vue de l'organisation du déroulement d'un stage d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné ci-dessus. Elle est portée à la connaissance de l'élève et de son représentant légal. Un exemplaire est remis aux intéressés après signature.

Article 2 : Objectifs du stage

Ce stage entre dans le cadre des actions de sensibilisation et d'information sur le monde du travail menées par le collège afin de permettre à l'élève d'élaborer son projet personnel d'orientation.

Article 3 : Statut de l'élève

Durant le stage, l'élève collégien est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière d'hygiène et de sécurité. Il reste sous statut scolaire et ne peut prétendre à aucune rémunération.

Sous le contrôle permanent du tuteur de stage, l'élève collégien est associé aux activités de l'entreprise. Ces activités ne doivent, **en aucun cas**, le conduire à **occuper un poste de travail en autonomie**, ni à utiliser des **machines** ou à effectuer des **travaux réputés dangereux** (article D. 4153-20 et suivants du Code du Travail). Le professeur référent assure le suivi de l'élève pendant la période de stage.

Pendant le stage, les contacts directs avec les différentes catégories de personnels seront favorisés. Les élèves consignent, dans le respect du secret professionnel, leurs observations dans un livret qui sera remis au professeur référent à l'issue du stage et dont le tuteur en entreprise prend connaissance. En accord avec le représentant de l'entreprise, le professeur référent de l'élève dressera un bilan de stage en fonction des objectifs fixés au départ.

Article 4 : Modalités (période - durée)

Au delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'**élève mineur** doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

L'horaire hebdomadaire en entreprise est limité à 35 heures, l'horaire journalier pour sa part ne peut excéder 7 heures, sauf dérogation accordée par l'inspecteur du travail. La présence sur le lieu de stage est interdite à l'élève de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures. Pour celui de 16 à 18 ans, cette présence est interdite entre 22 heures et 6 heures. Ces dispositions ne souffrent d'aucune dérogation. Le travail de nuit est interdit aux mineurs, sauf dérogations autorisées par l'inspecteur du travail.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour l'élève de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l'élève de 16 à 18 ans.

Article 5 : Devoirs de l'élève au sein de l'entreprise

L'élève stagiaire doit se conformer aux règles générales en vigueur dans l'entreprise qui sont portées à sa connaissance. En cas de manquement à ces règles, le responsable de l'entreprise peut mettre fin au stage d'un commun accord avec le chef de l'établissement scolaire.

Article 6 : Obligations de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application des articles 1240 et suivants du code civil)

-soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme à l'égard de l'élève;

-soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement d'inscription a souscrit une assurance responsabilité civile pour l'élève stagiaire en entreprise pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Toute absence ou retard de l'élève sera immédiatement signalée au chef d'établissement, de même que tout manquement au règlement intérieur de l'entreprise, à celui de l'établissement (tenue, assiduité, ...) et aux consignes particulières données par le chef d'établissement.

Article 7 : Déclaration d'accident

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à signaler au chef d'établissement, dans la journée ou au plus tard dans les 24 heures, tout accident survenant à un élève stagiaire, tant au cours du stage que pendant les trajets.

Article 8 : Liaison

Le représentant de l'entreprise (ou l'organisme) et le principal du collège se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

A - Annexe pédagogique

HORAIRES journaliers de l'élève :

JOURS	MATIN	APRÈS-MIDI	TOTAL JOURNALIER
LUNDI	De à.....h.	De à	7heures
MARDI	De à	De à	
MERCREDI	De à	De à	
JEUDI	De à	De à	
VENDREDI	De à	De à	
SAMEDI	De à	De à	
		TOTAL HEBDOMADAIRE :	

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel

- Favoriser, par une première observation du milieu professionnel, la réflexion de l'élève au sujet de son projet personnel de formation et d'orientation
- Permettre de sensibiliser l'élève à l'acquisition de savoirs et de savoirs-être dans la construction de ce projet.

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

La préparation de la période d'observation est placée sous l'autorité du professeur tuteur et sous la coordination du professeur principal.

Activités prévues :

Compétences visées :

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel

L'élève remettra à son retour au tuteur un dossier écrit retraçant les activités observées et les connaissances acquises durant la période. Une grille d'évaluation commune sera portée à la connaissance des élèves.

B - Annexe financière

HÉBERGEMENT, RESTAURATION, TRANSPORT

Les frais d'hébergement, de restauration et de transport restent à la charge de l'élève et de sa famille. Si l'élève est demi-pensionnaire, une remise d'ordre pourra être consentie à la demande de la famille.

Fait le :

Nom du chef d'entreprise
ou du responsable de l'organisme d'accueil

Nom du membre de l'équipe de Direction
du collège Montaigne

Vu et pris connaissance le :

Le(a) responsable de l'accueil en milieu professionnel

L'enseignant(e) référent(e)

Les parents ou le responsable légal

L'élève